

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

RÈGLEMENT NUMÉRO 183-2014

Abrogeant les règlements 138-2010 et 145-2011

RELATIF À LA CONSTRUCTION, À LA CESSION ET À LA MUNICIPALISATION DES RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Lac-des-Écorces désire abroger et remplacer les règlements 138-2010 et 145-2011 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées;

ATTENDU QU' un avis de motion avec demande de dispense de lecture, 2014-03-5189, fut donné par Normand Bernier lors de l'assemblée ordinaire du 10 mars 2014;

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente assemblée et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 183-2014 abrogeant les règlements 138-2010 et 145-2011 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées, et il est statué et ordonné ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	4
1.1	Aire d'application.....	4
1.2	Personnes assujetties au présent règlement.....	4
1.3	Préambule.....	4
2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	4
2.1	Unité de mesure.....	4
2.2	Terminologie.....	4
2.3	Composantes d'une rue.....	5
3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
3.1	Responsabilité de la municipalité.....	6
3.2	Visite des chantiers.....	6
3.3	Droit acquis.....	6
4	CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	6
4.1	Obligation.....	6
4.2	Forme de la demande de certificat d'autorisation.....	7
4.3	Coût du certificat.....	7
4.4	Modification aux plans et documents ou à la description des travaux.....	7
4.5	Validité du certificat d'autorisation.....	7
5	NORMES DE CONSTRUCTION.....	8
5.1	Appel à l'Inspecteur municipal.....	8
5.2	Sondage.....	8
5.3	Les fossés.....	8
5.4	Les ponceaux.....	9
6	ÉTAPES DE CONSTRUCTION.....	9
6.1	Rue projetée avec emprise de 15 mètres (49.22 pieds) ou de 12 mètres (39.37 pieds) et protégée par droit acquis par l'article 3.3 du présent règlement.....	9
6.1.1	Défrichage et essouchement.....	9
6.1.2	Enlèvement du sol arable.....	9
6.1.3	L'infrastructure.....	9
6.1.4	La sous-fondation.....	10
6.1.5	La fondation inférieure.....	10
6.1.6	La fondation supérieure.....	10
6.1.7	L'infrastructure d'une aire de virée.....	10
6.1.8	Raccordement au réseau existant.....	10
6.2	Rue projetée avec emprise de 20 mètres (65.62 pieds).....	10
6.2.1	Défrichage et essouchement.....	10
6.2.2	Enlèvement du sol arable.....	11
6.2.3	L'infrastructure.....	11
6.2.4	La sous-fondation.....	11
6.2.5	La fondation inférieure.....	11
6.2.6	La fondation supérieure.....	11
6.2.7	L'infrastructure d'une aire de virée.....	11
7	ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE.....	12
7.1	Les ponceaux.....	12
7.1.1	Obligation d'installer un ponceau.....	12

	7.1.2	Diamètre d'un ponceau	12
	7.1.3	Longueur d'un ponceau	12
8		CESSION OU MUNICIPALISATION D'UNE RUE.....	12
	8.1	Procédures et conditions – Rue existante après le 8 mars 1991...	12
	8.2	Procédures et conditions – Rue existante avant le 8 mars 1991...	13
	8.3	Exception : rue des Hauts-Bois	14
9		ACCEPTATION DE LA CONFORMITÉ D'UNE RUE VERSUS PRISE DE POSSESSION D'UNE RUE.....	14
	9.1	Acceptation de la conformité d'une rue.....	14
	9.2	Prise de possession d'une rue.....	15
10		DISPOSITION RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION (règlement relatif au lotissement)	15
	10.1	Construction des rues	15
	10.2	Nature du sol.....	15
	10.3	Identification des rues privées.....	15
	10.4	Emprise de rues publiques ou privées.....	15
	10.5	Pentes des rues	15
	10.6	Intersections des rues	16
	10.7	Entrée charretière.....	16
	10.8	Proximité d'un cours d'eau	16
	10.9	Cul-de-sac.....	16
	10.10	Responsabilité de la construction des rues	17
	10.11	Cession des rues.....	17
11		DISPOSITIONS FINALES	17
	11.1	Contraventions et recours	17
	11.2	Entrée en vigueur.....	17
12		ANNEXES.....	17
	12.1	Annexe 1.....	18
	12.2	Annexe 2.....	19
	12.3	Annexe 3.....	20

RÈGLEMENT NUMÉRO 183-2014

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 138-2010 ET 145-2011

RELATIFS À LA CONSTRUCTION, À LA CESSION ET À LA MUNICIPALISATION DES RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-des-Écorces.

1.2 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

1.3 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

2.1 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité métrique (S.I.).

2.2 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Rue : Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, voie de circulation, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue principale : Rue dont l'utilisation sert principalement à se rendre à un endroit autre que les propriétés qui la bordent. Son emprise est d'une largeur minimale de vingt (20) mètres (65.62 pieds).

Rue secondaire : Rue dont l'utilisation sert principalement à donner accès aux propriétés qui la bordent. Son emprise est d'une largeur minimale de quinze (15) mètres (49.22 pieds).

Rue publique :	Rue qui est rendue publique par règlement de la municipalité ou par décret du gouvernement provincial ou fédéral et qui est verbalisée ou entretenue.
Rue privée :	Rue qui n'est pas rendue publique par règlement de la municipalité ou par décret du gouvernement provincial ou fédéral.
Emprise :	Superficie de terrain, de propriété publique ou privée destinée au passage d'une rue; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain. (La largeur de l'emprise peut varier selon si la rue proposée est en remblai ou en déblai).
Infrastructure :	Terrain dépourvu de souches, de grosses roches et de matières végétales, en déblai ou en remblai, prêt à recevoir la sous-fondation.
Sous-fondation :	Matériel granulaire recouvrant l'infrastructure, composé de MG112 ou de sable classe A, d'une épaisseur variable de 300 à 600 mm.
Fondation inférieure :	Matériel granulaire composé de concassé MG56, d'une épaisseur de 150 mm.
Fondation supérieure :	Matériel granulaire composé de concassé MG20, d'une épaisseur de 150 mm.
Virée de prolongement :	Une virée de prolongement est une virée construite sur un projet de rue qui n'est pas terminé. Cette virée temporaire est assujettie aux mêmes conditions et procédures de cession à la municipalité (art. 8) et devient permanente si la rue ne se prolonge pas.

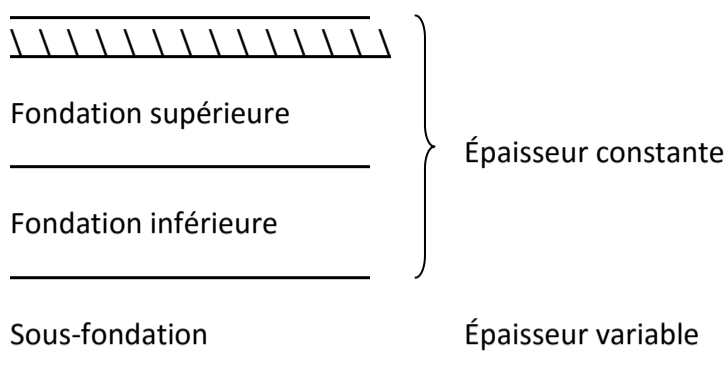
2.3 Composantes d'une rue

Remarque : Pour une route donnée, on n'a pas toujours le même type d'infrastructure et l'épaisseur de la sous-fondation peut varier en conséquence.

Dans tous les cas, on garde les mêmes épaisseurs pour :

- Le revêtement
- La fondation supérieure
- La fondation inférieure

Et on varie l'épaisseur de la sous-fondation.



3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Responsabilité de la municipalité

Tout employé ou fonctionnaire investi de l'autorité d'émettre des permis ou des certificats requis par la Loi, doit se conformer aux exigences du présent règlement. Tout permis ou certificat qui est en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

Aucune information ou directive donnée par les officiers ou les employés de la municipalité n'engage la responsabilité de la municipalité, à moins que telle information ou directive ne soit conforme aux dispositions du présent règlement.

3.2 Visite des chantiers

L'inspecteur municipal peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7h et 19h, sauf s'il s'agit de jour férié, tout lieu de construction d'une rue régie par le présent règlement.

3.3 Droit acquis

Tout plan de rue enregistré au dépôt de la réforme cadastrale, dont la largeur n'est pas conforme à la présente réglementation, bénéficiera d'un droit acquis à condition de respecter une largeur minimale de douze (12) mètres (39.37 pieds) pour une rue située dans le périmètre urbain ou quinze (15) mètres (49.22 pieds) pour une rue située à l'extérieur du périmètre urbain.

Voir annexes 1 et 2.

4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre la construction d'une rue doit, au préalable, obtenir tous les permis requis de la municipalité.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit la rue, il doit détenir une procuration dûment signée par le propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.

Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

4.2 Forme de la demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une rue doit être faite sur des formules fournies à cet effet et doit être accompagnée d'un plan fourni par le requérant en trois copies imprimées et sous forme électronique illustrant les éléments suivants, dans le cas d'une rue enregistré au dépôt de la réforme cadastrale;

- a) Le tracé et l'emprise de la rue proposée jusqu'à son embranchement avec une rue existante;
- b) Montrer au moyen d'élévation le profil final de l'infrastructure, tout en indiquant les pentes exprimées en pourcentage de la rue proposée;
- c) La direction du drainage prévu pour les eaux de ruissellement, l'emplacement et le diamètre des ponceaux, ainsi que la délimitation des servitudes nécessaires à l'égouttement des eaux;
- d) Un plan de la rue montrant le profil final du centre ligne de la rue et des fossés, ainsi que le raccordement aux rues existantes. Le promoteur devra s'assurer que le drainage de sa future rue soit compatible avec le drainage de la rue existante à laquelle elle se raccorde.

Dans le cas d'un plan projet de lotissement, se référer au règlement d'urbanisme concernant la demande de permis de lotissement pour la construction de rues.

4.3 Coût du certificat

Toute personne demandant l'émission d'un certificat d'autorisation doit payer les honoraires de cents dollars (100\$). Le paiement de ces honoraires doit se faire soit en argent, soit par chèque ou mandat postal payable à l'ordre de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

4.4 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être demandée par écrit et être approuvée par le surintendant des travaux publics, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le surintendant des travaux publics ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

4.5 Validité du certificat d'autorisation

Tout certificat devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Si les ouvrages prévus n'ont pas commencé dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat;

- b) Si les travaux ont été interrompus pendant une période continue de plus de douze (12) mois;
- c) Si les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du certificat, le promoteur devra rencontrer les normes en vigueur lors du renouvellement du certificat d'autorisation;
- d) Si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- e) Si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande;

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau certificat devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou reprendre les travaux.

5 NORMES DE CONSTRUCTION

5.1 Appel à l'Inspecteur municipal

Le requérant doit faire appel à l'inspecteur municipal entre chacune des étapes des normes de construction, c'est-à-dire :

- Après le défrichage et l'essouchement
- Après l'enlèvement du sol arable
- Après que l'infrastructure a été nivelée, avant de recevoir le matériel granulaire MG112 ou le sable de classe A, la fondation inférieure (MG56) et la fondation supérieure (MG20).

5.2 Sondage

Si l'article numéro 5.1 du présent règlement n'est pas respecté dans son intégralité totale, la municipalité se réserve le droit de faire des sondages. Le nombre de ces sondages ne dépassera pas quatre (4) par longueur de deux cents (200) mètres (656.2 pieds). Ces sondages seront confiés à une firme spécialisée et ce, aux frais du promoteur.

5.3 Les fossés

Des fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. La profondeur minimale des fossés est de cinquante (50) centimètres (19.69 pouces) plus bas que le terrain naturel quand la rue proposée est en remblai et de quarante (40) centimètres (15.75 pouces) sous l'infrastructure lorsque la rue est en déblai. Ces fossés doivent être dirigés vers des points bas ou vers des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins cinquante (50) centimètres (19.69 pouces). De plus, la pente latérale de tout fossé doit être de 2 H dans 1 V. Cependant, dans les situations d'une emprise de 12 ou 15 mètres, les pentes intérieures peuvent être de 1.5 H dans 1 V.

Dans le cas des fossés construits dans les pentes ou susceptibles de transporter du sable ou des sédiments, ils devront être stabilisés avec une membrane géotextile et empièchement de 4 à 8 pouces (10.16 à 20.32 centimètres).

Nonobstant l'alinéa précédent, une pente de 1 dans 1 peut être pratiquée lorsque le sol est peu maniable.

Dans le cas du roc dynamité, la pente maximale des fossés peut être de 1 dans 10.

5.4 Les ponceaux

Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé ou en polyéthylène (Boss 2000) ou équivalent. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier dont la grosseur n'excède pas deux point cinq (2.5) centimètres (1 pouce) et d'une épaisseur de quinze (15) centimètres (6 pouces). Ils doivent avoir un diamètre minimal de quarante (40) centimètres (15.75 pouces) ou plus si nécessaire.

La pente minimale d'un ponceau doit être de deux pour cent (2%) et la pente maximale de six pour cent (6%).

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 2 H dans 1 V minimum et recouverte de matières végétales ou d'une membrane géotextile recouverte de pierres de 10 à 20 centimètres.

6 ÉTAPES DE CONSTRUCTION

6.1 Rue projetée avec emprise de 15 mètres (49.22 pieds) ou de 12 mètres (39.37 pieds) et protégée par droit acquis par l'article 3.3 du présent règlement.

Voir annexes 1 et 2.

6.1.1 Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue, les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à un (1) mètre (39.37 pouces) en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur de la rue.

6.1.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue.

6.1.3 L'infrastructure

- L'infrastructure de la rue doit être nivelée.
- Elle doit avoir une pente transversale d'au moins trois pour cent (3%) du centre du chemin ou de la rue vers les fossés.
- Elle doit avoir une largeur minimale de douze (9) mètres (29.53 pieds).
- Elle doit être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.1.4 La sous-fondation

Largeur et pente : La sous-fondation doit avoir une largeur minimale de sept mètres et quatre-vingts centièmes de mètre (7.80 mètres) (25.59 pieds) et présenter une pente transversale de deux pour cent (2%) du centre de la rue proposée vers les fossés.

Composition : La sous-fondation doit être composée de trente à soixante (30 à 60) centimètres (12 à 24 pouces) de MG112, dont la grosseur n'excède pas douze (12) centimètres (4.72 pouces), et de soixante (60) centimètres (23.62 pouces) en terrain argileux compacté à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.1.5 La fondation inférieure

La fondation inférieure composée de matériaux MG56 devra avoir une largeur de sept mètres et vingt centièmes de mètre (7.20 mètres) (23.62 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.1.6 La fondation supérieure

La fondation supérieure composée de matériaux MG20 devra avoir une largeur de six mètres et soixante centièmes de mètre (6.60) mètres (21.65 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.1.7 L'infrastructure d'une aire de virée

L'infrastructure d'une aire de virée doit être construite selon l'article 6.1.4 sur un diamètre de quinze (15) mètres (49.22 pieds).

L'infrastructure de la fondation inférieure et supérieure devra être conforme aux articles 6.1.5 et 6.1.6 quant aux matériaux et à la composition.

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5%) du centre de la virée vers le fossé.

6.1.8 Raccordement au réseau existant

Une demande portant sur un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'une rue à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce Ministère relatif à l'accès.

6.2 Rue projetée avec emprise de 20 mètres (65.62 pieds).

Voir annexe 3.

6.2.1 Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue, les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à un (1) mètre (39.37 pouces) en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur de la rue.

6.2.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue.

6.2.3 L'infrastructure

- L'infrastructure de la rue doit être nivelée.
- Elle doit avoir une pente transversale d'au moins trois pour cent (3%) du centre du chemin ou de la rue vers les fossés.
- Elle doit avoir une largeur minimale de douze (12) mètres (39.37 pieds).
- Elle doit être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.2.4 La sous-fondation

Largeur et pente : La sous-fondation doit avoir une largeur minimale de dix mètres et vingt centièmes de mètre (10.20 mètres) (33.47 pieds) et présenter une pente transversale de deux pour cent (2%) du centre de la rue proposée vers les fossés.

Composition : La sous-fondation doit être composée de trente à soixante (30 à 60) centimètres (12 à 24 pouces) de MG112, dont la grosseur n'excède pas douze (12) centimètres (4.72 pouces), et de soixante (60) centimètres (23.62 pouces) en terrain argileux compacté à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.2.5 La fondation inférieure

La fondation inférieure composée de matériaux MG56 devra avoir une largeur de neuf mètres et soixante centièmes de mètre (9.60 mètres) (31.5 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.2.6 La fondation supérieure

La fondation supérieure composée de matériaux MG20 devra avoir une largeur de neuf mètres (9) mètres (29.53 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.2.7 L'infrastructure d'une aire de virée

L'infrastructure d'une aire de virée doit être construite selon l'article 6.2.4 sur un diamètre de quinze (15) mètres (49.22 pieds).

L'infrastructure de la fondation inférieure et supérieure devra être conforme aux articles 6.2.5 et 6.2.6 quant aux matériaux et à la composition.

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5%) du centre de la virée vers le fossé.

Raccordement au réseau existant

Une demande portant sur un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'une rue à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce Ministère relatif à l'accès.

7 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

7.1 Les ponceaux

7.1.1 Obligation d'installer un ponceau

Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé ou en polyéthylène (Boss 2000) ou équivalent doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire du terrain concerné, tant pour l'achat que pour son entretien.

7.1.2 Diamètre d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de quarante (40) centimètres (15.75 pouces).

7.1.3 Longueur d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article 7.1.1 doit avoir une longueur minimale de six (6) mètres (19.69 pieds) et une longueur maximale de douze (12) mètres (39.37 pieds).

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 1.5 H dans 1 V minimum et recouvertes de matières végétales, là où la limite de vitesse est supérieure à 50 km/heure.

Là où la limite de vitesse est inférieure à 50 km/heure, les extrémités des ponceaux peuvent être stabilisées à la verticale à l'aide d'un muret de béton, ou en pièces de bois de six (6) pouces par six (6) pouces bien ancrées, ou de pierres empilées les unes sur les autres.

Le dessus de ces murets ne doit pas excéder le dessus de la surface de roulement de la rue.

8 CESSION OU MUNICIPALISATION D'UNE RUE

Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le Conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'une telle rue.

8.1 Procédures et conditions – Rue existante après le 8 mars 1991

Dans le cas d'une cession d'une rue privée existante et construite après le 8 mars 1991, la procédure et les conditions de cession sont les suivantes :

- a) Une requête signée des propriétaires riverains et/ou du propriétaire de l'assiette de la rue demandant la verbalisation doit être déposée au Conseil municipal.
- b) Cette rue privée doit avoir obtenu un document signé de l'Inspecteur municipal attestant que la construction de ladite rue a été faite conformément au présent règlement.
- c) Un plan de cadastre officiel doit être déposé au Conseil municipal.
- d) Un plan de localisation des fondations et des fossés par rapport à son emprise doit être déposé au Conseil municipal.
- e) Le ou les propriétaires de l'assiette de la rue doivent offrir à la municipalité de lui céder cette rue pour la valeur de un dollars (1\$).
- f) Cette rue doit avoir une virée construite conforme au présent règlement.

Le ou les propriétaires riverains devront donner une servitude notariée pour l'entretien des fossés de décharge.

- g) La superficie d'une virée permanente devra être cadastrée officiellement et cédée à la municipalité par acte notarié, et ce, en même temps que la cession de la rue.
- h) Les frais de contrats notariés reliés à l'acquisition d'une rue et d'une virée conforme sont aux frais de la municipalité.

Exception : Les frais concernant une servitude temporaire d'une virée de prolongement sont aux frais des propriétaires riverains et/ou du propriétaire de la superficie de la virée.

Cette virée temporaire de prolongement devient permanente si la rue ne se prolonge pas dans les trois (3) ans après l'acceptation de la conformité.

De plus, cette virée devra être cadastrée au frais du propriétaire.

Décision

Le Conseil municipal rend sa décision de prendre à sa charge ou non une rue, et ce dans l'intérêt public, entre autres. Il ne peut prendre à sa charge l'entretien des rues d'un nouveau lotissement, que lorsque l'évaluation des propriétés attenantes est suffisante pour payer les frais encourus pour l'entretien d'hiver et d'été de ces rues.

8.2 Procédures et conditions – Rue existante avant le 8 mars 1991

Dans le cas d'une cession d'une rue privée existante avant le 8 mars 1991 et qui n'est pas construite selon le présent règlement, la procédure et les conditions de cession sont les suivantes :

- a) Une requête signée par les propriétaires riverains et/ou le propriétaire de l'assiette de la rue demandant la verbalisation doit être déposée au Conseil municipal.
- b) Un plan de cadastre officiel démontrant une emprise d'une largeur minimum de quinze (15) mètres (49.22 pieds), doit être déposé au Conseil par les propriétaires riverains et/ou le propriétaire de l'assiette de la rue à être cédée. Dans le cas d'une rue de village, cette largeur sera de douze (12) mètres (39.37 pieds).

- c) La rue existante doit être située à l'intérieur du cadastre officiel produit.
- d) Le ou les propriétaires de l'assiette de la rue doivent offrir à la municipalité de lui céder cette rue pour la valeur de un dollars (1\$).
- e) Cette rue doit avoir une virée construite conforme au présent règlement.
- f) La superficie de la virée devra être cadastrée officiellement et cédée à la municipalité par acte notarié, et ce, en même temps que la cession de la rue.
- g) Les frais de contrats notariés reliés à l'acquisition d'une rue, d'une virée conforme ou d'une servitude d'utilisation d'une virée sont aux frais des propriétaires riverains et/ou du propriétaire des superficies concernées.

Décision

Le Conseil municipal rend sa décision de prendre à sa charge ou non une, et ce dans l'intérêt public, entre autres. Il ne peut prendre à sa charge l'entretien des rues existantes avant le 8 mars 1991, seulement dans le cas où cette rue desservirait en moyenne six (6) résidences habitables au cinq cents (500) mètres de longueur.

Lorsque la municipalité fera la réfection de cette rue, elle devra la faire conformément au présent règlement.

8.3 Exception : rue des Hauts-Bois

Un certificat de conformité de rue pour le prolongement de la rue des Hauts-Bois (\pm 500 mètres) pourra être émis par l'inspecteur municipal au moment où la fondation inférieure (MG56) sera totalement finalisée par l'entrepreneur et conforme au présent règlement.

Référence :

- Plan projet #4425-D minutes 6298 dossier 05L-021
- Résolution 2009-04-2791

9 ACCEPTATION DE LA CONFORMITÉ D'UNE RUE VERSUS PRISE DE POSSESSION D'UNE RUE

9.1 Acceptation de la conformité d'une rue

Le Conseil municipal accepte la conformité d'une rue sous recommandation de l'inspecteur municipal.

Cette acceptation ne se fait que par résolution du Conseil et n'engage pas la municipalité à en prendre possession.

De plus, cette conformité n'est valide que pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'adoption de ladite résolution.

Après cette période de vingt-quatre (24) mois, une nouvelle conformité doit être demandée à l'inspecteur municipal et soumise à nouveau au Conseil municipal.

9.2 Prise de possession d'une rue

Le Conseil municipal prend possession d'une rue conformément aux articles 8 à 8.2 du présent règlement.

Cette prise de possession ne se fait que par contrat notarié. La municipalité en devient donc réellement propriétaire.

10 DISPOSITION RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION (règlement relatif au lotissement)

10.1 Construction des rues

Dans un projet de lotissement, la construction des rues ne doit pas commencer avant que ne soit présenté, au Conseil et à l'inspecteur municipal, le plan-projet mentionné au règlement relatif aux divers permis et certificats et que ne soit émis le certificat d'autorisation pour la construction de rues prévu au règlement relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées et à ses amendements futurs.

10.2 Nature du sol

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y construire une assiette de routes conformes au présent règlement.

10.3 Identification des rues privées

Tout propriétaire de rues privées dans la municipalité doit indiquer que ces rues privées n'appartiennent pas à la municipalité, par des affiches à être posées dans telles rues privées, déclarant que telles rues sont privées.

10.4 Emprise de rues publiques ou privées

L'emprise de rues doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. De plus, ces rues doivent être piquetées.

L'approbation d'un plan destiné à désigner aux plans officiels du cadastre ne peut être effectuée que si la rue rencontre les normes de lotissement. Cette exigence ne s'applique cependant pas à l'enregistrement au cadastre d'une rue existante le 1^{er} mars 1984. Le prolongement d'une rue existant doit se faire conformément au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, les chemins forestiers sont considérés conformes au présent règlement uniquement pour la construction de camps de chasse.

10.5 Pentés des rues

Aucune rue ne doit avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%). Toutefois, dans le cas d'une rue locale, les pentes peuvent atteindre un maximum de quinze pour cent (15%) pourvu que le tronçon n'ait pas plus de cent (100) mètres (328.1 pieds) sans être interrompu par un palier de

soixante-quinze (75) mètres (246.08 pieds) dont la pente est inférieure à dix pour cent (10%). À une intersection, une pente maximale de cinq pour cent (5%) doit être maintenue dans un rayon de trente (30) mètres (98.43 pieds) de ladite intersection.

10.6 Intersections des rues

Afin de faciliter la circulation, les coins doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon intérieur minimum de sept (7) mètres (22.97 pieds). Il faut éviter autant que possible l'intersection de plus de deux (2) rues. D'une façon générale, les intersections doivent être en forme de T.

Tout carrefour doit être à angle droit avec un écart admissible de l'ordre de dix (10) degrés. Cet alignement doit être maintenu sur une distance de trente (30) mètres (98.43 pieds), mesuré à partir du centre de l'intersection. Dans les rues résidentielles, les intersections doivent être à une distance minimale de soixante (60) mètres (196.86 pieds) les unes des autres, calculées entre les limites d'emprise.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une rue protégée par droits acquis par l'article 3.3 du présent règlement sa construction sera autorisée à la condition expresse que le requérant fournisse un plan préparé et signé par un professionnel sur lequel il est démontré que l'aménagement du fossé et la construction des fondations sont possibles en respectant les dispositions du présent règlement et que les coins de la limite de la fondation supérieure peuvent être arrondies par une courbe ayant un rayon minimum de dix (10) mètres (32.81 pieds).

10.7 Entrée charretière

Lors de la construction d'une nouvelle rue, les entrées charretières devront être construites conformément aux présentes normes et aux dispositions du règlement de zonage numéro 40-2004 de la municipalité de Lac-des-Écorces.

Toutes les entrées charretières doivent être construites de façon à demeurer praticables et sécuritaires en toutes saisons.

L'aménagement de l'entrée charretière ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée, en raison des dangers qui peuvent en découler pour les automobilistes.

10.8 Proximité d'un cours d'eau

Exception faite des endroits prévus pour l'enjambement des cours d'eau, ou à moins de conditions exceptionnelles du site, toute nouvelle rue doit être conforme au règlement d'urbanisme relatif au lotissement.

10.9 Cul-de-sac

Le cul-de-sac peut être employé lorsqu'il s'avère une solution pratique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas à l'emploi d'une rue continue.

La rue doit se terminer par un îlot de rebroussement dont le diamètre ne doit pas être inférieur à treize (13) mètres (42.65 pieds).

10.10 Responsabilité de la construction des rues

Toute nouvelle rue située dans un lotissement résidentiel doit être construite aux frais de son promoteur et selon les spécifications du présent règlement.

10.11 Cession des rues

L'acceptation en dépôt d'un plan projet et l'émission d'un permis de lotissement ne peuvent constituer pour la corporation une obligation d'accepter la cession de rues proposées paraissant aux plans, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assurer les responsabilités civiles.

11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 Contraventions et recours

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions quelconque de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais.

Le montant de ladite amende est fixé par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende n'est pas inférieure à trois cents dollars (300\$) et n'excèdera pas mille dollars (1 000\$), avec ou sans frais, suivant le cas.

Et si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera. La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue par le *Code de procédure pénale* (RLRQ chapitre C-25.1).

11.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion 2014-03-5189 – Le 10 mars 2014

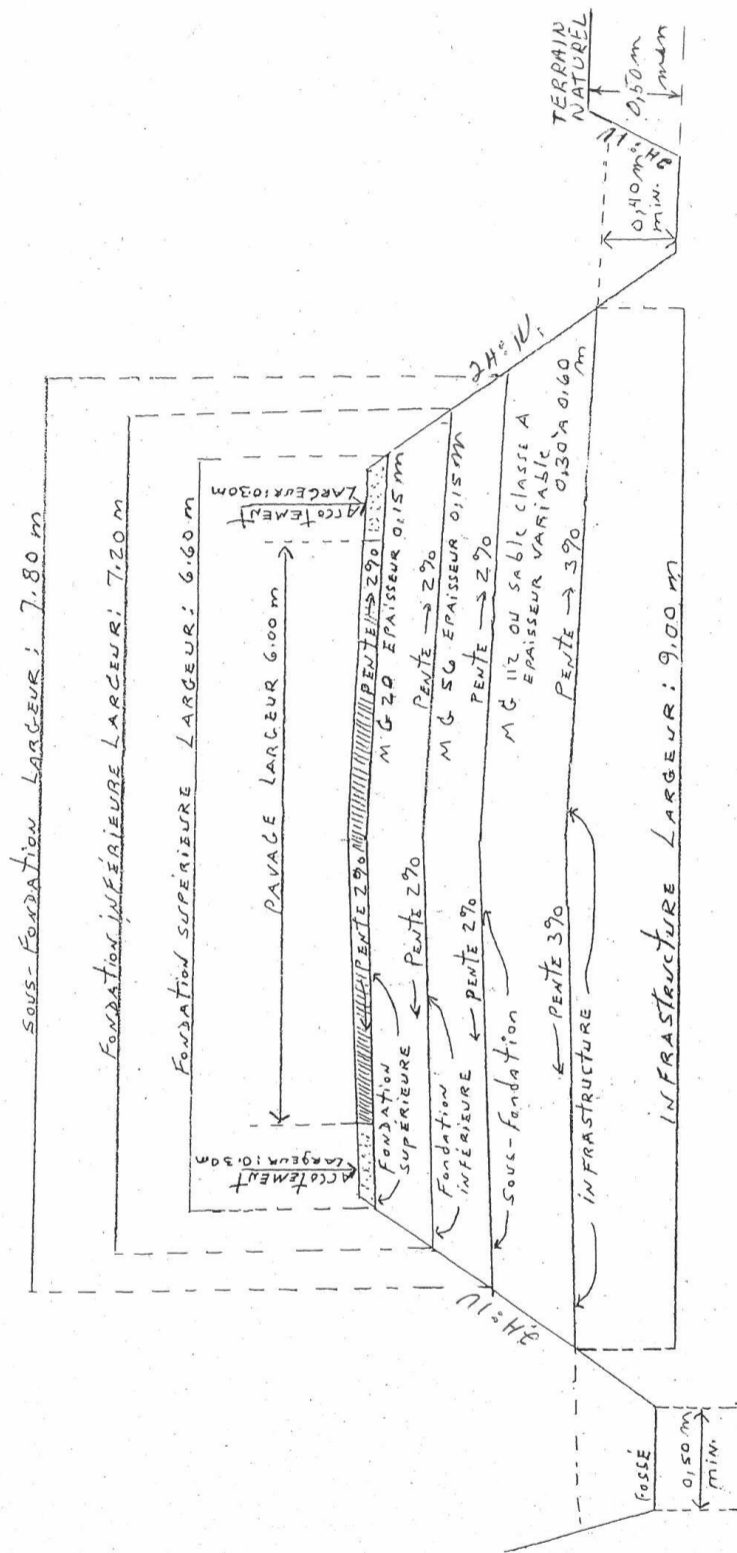
Adoption du règlement 183-2014 – Le 26 mai 2014 – Résolution 2014-05-5298

Publication d'un avis de promulgation – Le 30 mai 2014

12 ANNEXES

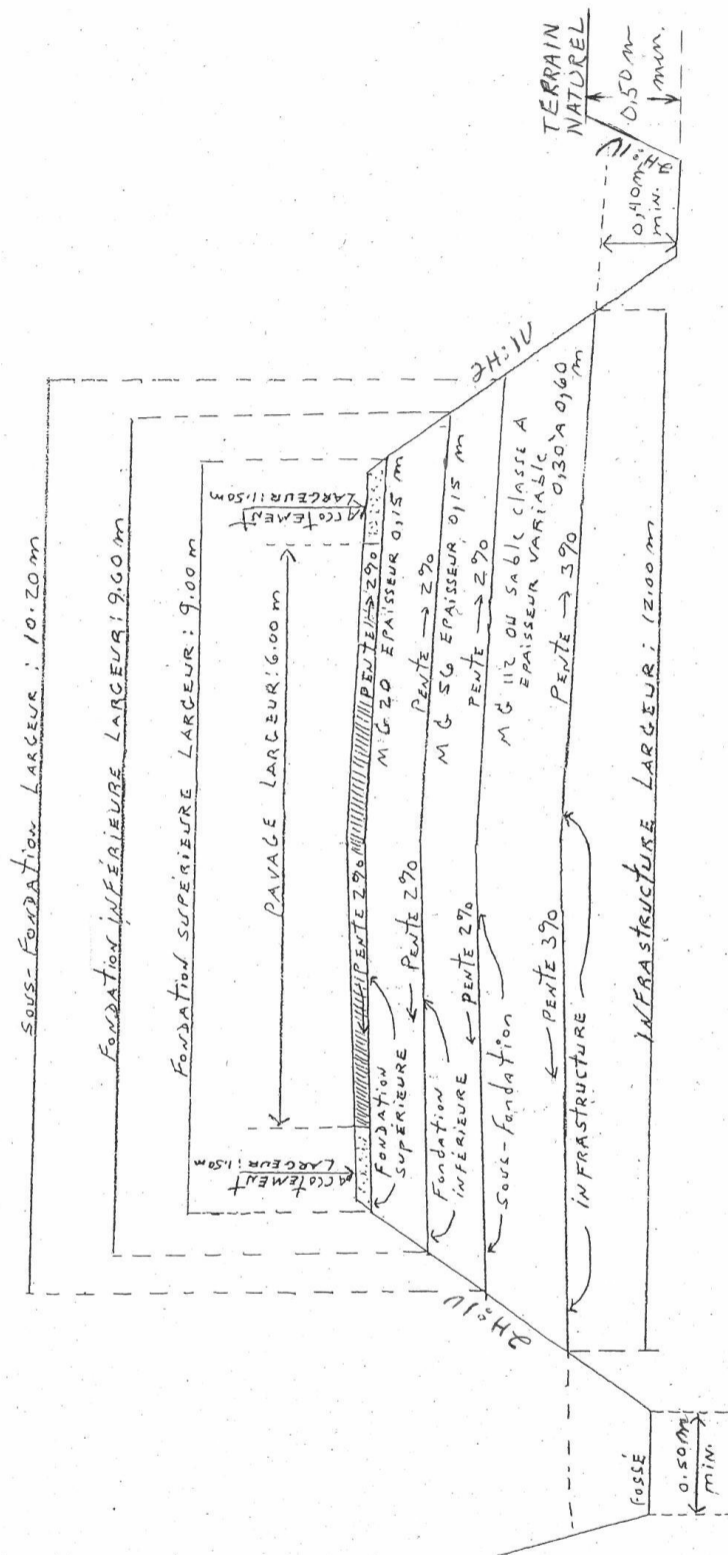
(Pages suivantes)

ANNEXE 2



SITUATION D'UNE EMPRISE DE 15.00 MÈTRES

ANNEXE 3



SITUATION D'UNE EMPRISE DE 20.00 MÈTRES